

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON DES LANDES DES GRAVES
COMMUNE DU BARP

ARRETE

N°2020 - 129

**Portant obligation du port d'un dispositif de protection nasale
Et buccale aux abords immédiats des écoles et aux arrêts de bus des transports scolaires**

La Maire de la Commune du Barp, Blandine SARRAZIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et 5, et L.2213-1 ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié par le décret n°2020-1035 du 13 Août 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les déclarations de Monsieur le Premier Ministre en date du 11 août 2020 à l'issue du Conseil de Défense évoquant la nécessaire mobilisation des Préfets et des Maires face à l'évolution de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus nécessitent d'être complétées sur les espaces accueillant la population ;

Considérant le caractère contagieux et pathogène du COVID-19 ;

Considérant que le virus continue à circuler, que des clusters ont été récemment détectés sur le territoire du Val de l'Eyre et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond de l'épidémie ;

Considérant que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures barrières doivent être observées afin de ralentir et limiter la propagation du virus ;

Considérant que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre, de manière complémentaire, aux mesures barrières ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures visant à protéger la population des risques sanitaires sur les lieux générant des rassemblements, notamment lorsque la distanciation physique ne peut être assurée, afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la fréquentation importante aux abords des établissements scolaires et de la petite enfance de la ville du Barp, notamment pendant les entrées et sorties de classes ;

Considérant le classement du département de la Gironde en zone de circulation active du coronavirus (Sars-CoV-2) ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} Septembre 2020, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale (masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou masques en tissus) est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans circulant à pied ou par un autre transport non motorisé, aux abords immédiats des écoles

maternelles et élémentaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de 3 ans de la commune du Barp, soit dans un périmètre de 50 mètres autour de leurs entrées et sorties, aux horaires correspondant aux entrées et sorties des élèves du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : L'obligation du port d'un dispositif de protection nasale et buccale ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des dispositifs énoncés à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (135€) conformément à l'article L.3136-1 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre permanent de la commune

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La Sous-Préfecture d'Arcachon
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Belin-Beliet

Au Barp, le 31 Août 2020

La Maire,



Blandine SARRAZIN

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Arrêté rendu exécutoire le :

Après télétransmission en Sous-Préfecture le :

Et affichage le :